



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

**PV N° 174 SROC/24**

---

**REUNION du 24/04/2024**

---

**Présents :**

Président : M. DUPUY G

Membres : M. FAVELIER R – B. LECOUR

---

### **RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION**

**Match 25960084 D2 B du 21/04/2024 opposants l'équipe de AUXONNE 2 à MARSANNAY 2**

Réserve de monsieur TUPINIER Thibaud licence 838400577 capitaine de l'équipe de Marsannay sur la qualification et participation au match D2 B du 21/04/2024 de l'ensemble des joueurs de l'équipe AUXONNE

Réserve régulièrement confirmée par mail à l'adresse du club le 23/04/2024

**La commission dit la réserve recevable en la forme**

La commission après vérification des feuilles de matches confirme que tous les joueurs de l'équipe AUXONNE étaient qualifiés pour la rencontre du 21/04/2024

**La commission dit la réserve non fondée**

**La commission confirme le score du match**

- Met les frais à charge du club de Marsannay
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

**Match 26644986 D3 B du 21/04/2024 opposants l'équipe de MPL FC 2 à GEVREY 2**

Monsieur PORTERAT Ludovic licence 820463647 capitaine de l'équipe de GEVREY 2 formule des réserves inscrites sur la FMI pour le motif suivant ; Plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres dans l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

Réserve régulièrement confirmée par mail à l'adresse du club le 22/04/2024

**La commission dit la réserve recevable en la forme**

La commission après vérification des feuilles de matches confirme que tous les joueurs de l'équipe de MPL FC étaient qualifiés pour la rencontre du 21/04/2024

**La commission dit la réserve non fondée**

**La commission confirme le score du match**

- Met les frais à charge du club de GEVREY Chambertin
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Le Président G. DUPUY**